



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021
portant adaptation des prescriptions de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la Société Carrières GUIGNARD
sur la commune de LE PÊCHEREAU**

Le Préfet de l'Indre,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0083 du 6 mai 2008 autorisant la Société Carrières GUIGNARD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Le Pêchereau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le Syndicat des eaux de la Grave permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de l'environnement, et déclarant d'utilité publique les

périmètres de protection de la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière Creuse au titre du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant enregistrement de la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Le Pêcheureau délivré à la Société Carrières GUIGNARD pour une durée de 12 ans ;
- Vu les courriers de l'Agence Régionale de Santé du 18 novembre 2020 et du 18 janvier 2021 ;
- Vu le courrier de la société Carrières GUIGNARD en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;
- Vu le courrier du 24 mars 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la Société Carrières GUIGNARD et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la Société Carrières GUIGNARD exploite une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de Le Pêcheureau au lieu-dit « Maison Rouge », autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, puis reconduite par l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 ;

Considérant que, au vu de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 susvisé, l'installation de stockage de déchets inertes est implantée au sein du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de la « Grave » dans la rivière de la Creuse, déclarée d'utilité publique ;

Considérant que l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 susvisé stipule que les décharges inertes sont interdites dans le périmètre de protection rapproché ;

Considérant que le courrier de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 18 novembre 2020, mentionne que l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 susmentionné vise la création ou l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, et que par conséquent, l'exploitation des installations de stockages de déchets inertes existantes ne sont pas concernées par cette prescription ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé du 6 août 2020 ne prescrit pas de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que, dans son courrier du 18 janvier 2021, l'Agence Régionale de Santé préconise la mise en place de piézomètres sur l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société Carrières GUIGNARD, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 6 août 2020 est complété comme suit :

Article 1

La société Carrières GUIGNARD, dont le siège social est situé à La Prune – 36200 CEAULMONT, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, implantée sur le territoire de la commune de Le Pêchereau.

Article 2

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité sanitaire des eaux souterraines de la Creuse par l'implantation de piézomètres, réalisé par un prestataire compétent et soumis à déclaration, conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Ces piézomètres sont installés dans l'enceinte de l'installation dans le sens de transfert de la nappe.

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'avis de l'inspection des installations classées une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant, précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Article 3

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les piézomètres doivent pénétrer d'au-moins 5 mètres dans la nappe.

Le tubage est constitué :

- ↳ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
- ↳ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
- ↳ d'un couvercle coiffant verrouillage à la partie supérieure du tube plein, situé à plus 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Elles sont couvertes, protégées des eaux de ruissellement, cadenassées, efficacement signalées et protégées de manière à ne pas être endommagée par les véhicules et les engins circulant au sein de l'installation.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet de l'Indre dans un délai maximum de deux mois suivant la réalisation de l'ouvrage. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 4

L'exploitant fait analyser semestriellement les paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes de référence
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
As	
Ba	
Cd	
Cr total	
Cu	
Hg	
Mo	
Ni	
Pb	
Sb	
Se	
Zn	
Fer (Fe / Fe ²⁺)	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Aluminium (Al)	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Hydrocarbures (HCT)	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Hydrocarbures aromatiques : Carbone (C), Fluor (F), Brome (B), Iode (I)	
Chlorure (Cl ⁻)	
Oxydabilité au KMNO ₄	
Nitrite (NO ₂ ⁻)	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO ₃ ⁻)	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
AOX	

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) et analysés tous les semestres par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et le sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôles comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Une copie du rapport d'analyses est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires sur les résultats et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 5

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètres est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du piézomètre à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Société Carrières GUIGNARD.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de LE PÊCHEREAU et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de LE PÊCHEREAU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LE PÊCHEREAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA